



NOTE DE TRAVAIL

DIXIÈME SESSION DE LA DIVISION DES STATISTIQUES

Montréal, 23 – 27 novembre 2009

Point 13 : Coopération et coordination avec d'autres organisations

**COORDINATION DU PROGRAMME DES STATISTIQUES DE L'OACI ET
DE CEUX D'AUTRES ORGANISATIONS D'AVIATION CIVILE**

(Note présentée par le Secrétariat)

SOMMAIRE

Il est rendu compte dans la présente note de la coordination qui existe entre l'OACI et des associations non-gouvernementales de l'aviation, d'autres organisations internationales et des organismes régionaux de l'aviation civile. Pour éviter le chevauchement des efforts, dans l'intérêt des organismes chargés de communiquer les statistiques et pour éviter que les utilisateurs ne soient trop désorientés, l'OACI coordonne son Programme des statistiques avec ceux d'autres organisations internationales intéressées. La coordination a jusqu'à présent pris la forme d'efforts visant à faire appliquer des définitions communes et à harmoniser la présentation des données, grâce notamment à la participation de ces organisations, en qualité d'observateur, aux sessions de la Division des statistiques, aux réunions du Groupe d'experts en statistiques et à de nombreux ateliers régionaux. La commercialisation des produits statistiques par certaines des parties intéressées constitue un obstacle majeur au renforcement de la coopération. Toutefois, dans l'esprit de la Recommandation STAP/14-6, il devrait être possible de mieux coordonner la manière dont pourraient être recueillies plus promptement des statistiques plus précises et plus complètes.

La suite à donner par la Division figure au paragraphe 4.

1. INTRODUCTION

1.1 Les Nations Unies reconnaissent depuis 1948 que l'OACI est l'institution spécialisée ayant compétence au premier chef¹ pour les questions de statistiques de l'aviation intéressant ses 190 États contractants. Cet arrangement n'a jamais été mis en doute au sein du système des Nations

¹ L'article 13 de l'accord conclu entre l'ACI et les Nations Unies reconnaît que l'OACI est «... l'organisme approprié chargé de recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques dans son propre domaine... »

Unies. D'autres institutions spécialisées des Nations unies demandent à l'OACI de leur communiquer des statistiques de l'aviation civile sur une base de réciprocité et de coopération inter-institutions. À l'extérieur du système commun des Nations Unies, d'autres organisations recueillent et publient elles aussi des statistiques d'aviation civile.

1.2 Les États contractants de l'OACI doivent obligatoirement lui communiquer leurs statistiques. Les statistiques de l'OACI relatives aux transporteurs aériens et aux aéroports font pendant à celles qui sont recueillies par des associations non-gouvernementales telles que l'Association du transport aérien international (IATA) et le Conseil international des aéroports (ACI). Les membres de ces deux organisations leur fournissent volontairement des données, exception faite de celles qui sont nécessaires pour la fixation de leurs contributions. Pour éviter le chevauchement des efforts, dans l'intérêt des organismes qui communiquent des statistiques et pour éviter que les utilisateurs ne soient trop désorientés, l'OACI coordonne son Programme des statistiques avec les autres organisations compétentes dans ce domaine. La coordination prend la forme d'efforts qui sont faits pour appliquer des définitions communes et harmoniser la présentation des données, grâce notamment à la participation de ces organismes aux sessions de la Division des statistiques, aux réunions du Groupe d'experts en statistiques et à de nombreux ateliers régionaux, en raison de leur statut d'observateur aux réunions intergouvernementales de l'OACI. De même, quand des questions d'intérêt commun sont examinées par d'autres organisations, l'OACI est invitée à participer à leurs réunions de statistique.

1.3 La coopération entre l'OACI et les autres organisations est actuellement limitée à l'échange de renseignements pour utilisation interne, étant clairement entendu qu'ils ne peuvent constituer des produits commerciaux. La commercialisation des produits statistiques par certains de ces acteurs constitue un obstacle majeur au renforcement de la coopération entre tous les intéressés. Il existe toutefois des possibilités d'améliorer la façon dont la collecte de données plus précises et plus complètes peut-être coordonnée plus efficacement.

2. COORDINATION DES STATISTIQUES DE L'OACI ET DE CELLES D'AUTRES ORGANISATIONS D'AVIATION CIVILE

2.1 L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

2.1.1 Aux termes de l'article 67² de la Convention de Chicago et de la Résolution A36-15 de l'Assemblée de l'OACI, qui est reproduite à l'Appendice A, les États contractants ont pour obligation de communiquer leurs statistiques de l'aviation civile à l'OACI. Pour sa part, l'OACI est tenue de diffuser à titre gracieux des rapports statistiques à ses États contractants, qu'ils participent ou non à son Programme des statistiques. Alors que l'OACI rend publiques la plupart des données dont elle dispose, les associations non-gouvernementales ne sont tenues de publier leurs données statistiques qu'à des fins de relations publiques et de génération de recettes.

2.1.2 En raison de la couverture mondiale de sa base de données et de son mécanisme formel de poursuite du consensus sur des définitions des statistiques de l'aviation acceptées à l'échelon international, les organisations internationales et régionales se tournent vers l'OACI pour qu'elle les guide quand des modifications ou des éclaircissements deviennent nécessaires pour suivre l'évolution de l'environnement ou des pratiques commerciales de l'aviation. L'OACI procède à ce processus de consultation très poussées des États pour veiller à ce que toute modification de son Programme des statistiques tienne dûment compte des besoins courants ou nouveaux de ceux qui les utilisent et aussi pour justifier le coût de ses activités statistiques. La base de données statistiques intégrée (ISDB) de l'OACI

² Chaque État contractant s'engage à ce que ses entreprises de transport aérien international communiquent au Conseil, conformément aux règles établies par celui-ci, des rapports sur leur trafic, des statistiques sur leur prix de revient et des états financiers indiquant, notamment, la source de tous leurs revenus.

assure une vaste diffusion constante des statistiques sur l'Internet à l'intention d'utilisateurs de l'Organisation et de l'extérieur. Au contraire, il existe toujours un risque que la base des données confidentielles et publiques des organisations non-gouvernementales soit modifiée ou supprimée à tout moment.

2.1.3 Il convient de noter que l'OACI recueille des données opérationnelles et financières par groupes de routes au moyen d'un questionnaire annuel qu'elle utilise pour étudier les différences régionales de l'économie des transporteurs aériens. Elle les utilise pour calculer les coefficients de péréquation des recettes passagers en vols inter-compagnies destinés au Service de péréquation de l'IATA.

2.1.4 L'OACI a proposé que la communication des données concernant les transporteurs aériens, les aéroports et les ANSP soit rationalisée et accélérée car elle doit actuellement être effectuée par le truchement des administrations de l'aviation civile de ses États contractants. Par comparaison, les membres de l'IATA et de l'ACI leur communiquent leurs statistiques directement, donc plus promptement.

2.2 L'Association du transport aérien international (IATA)

2.2.1 Au début de 2009, l'IATA représentait 225 compagnies aériennes de 117 pays. Ces compagnies réalisaient 93 % du trafic aérien international régulier, évalué en sièges-kilomètres disponibles.

2.2.2 L'IATA recueille des données sur les vols internationaux et intérieurs des entreprises de transport aérien régulier et non régulier, qu'elles en soient membres ou non. La coordination des activités statistiques de l'IATA et de l'OACI couvre tous les aspects des statistiques de l'aviation autres que celles dont le caractère confidentiel doit être protégé. C'est le Service des renseignements commerciaux (BIS) de l'IATA qui procède au traitement des statistiques, notamment des données sur les mouvements mondiaux de passagers, qui sont obtenues à partir des plans de règlement bancaire de l'IATA. L'Association distribue à ses membres des rapports³ dont certains peuvent être obtenus sur le marché contre paiement. Elle produit des rapports électroniques mensuels alors que certaines de ses publications paraissent annuellement. De plus, le Département des affaires économiques de l'IATA publie plusieurs analyses concernant l'aviation, dont certaines sont affichées sur son site Web.

2.3 Le Conseil international des aéroports (ACI)

2.3.1 Au début de 2009, l'ACI comptait parmi ses membres 597 aéroports et exploitants d'aéroports qui géraient 1679 aéroports internationaux et intérieurs. L'ACI recueille des données sur le trafic aux aéroports, c'est-à-dire sur les mouvements d'aéronefs, de passagers et de fret. Le Conseil recueille de plus des statistiques annuelles de trafic semblables à celles qui doivent être communiquées sur le Formulaire I de l'OACI.

2.3.2 L'ACI publie un rapport statistique annuel qui couvre le trafic total de quelque 1200 aéroports (dont 45 % sont des aéroports intérieurs) communiqué par environ 159 États. L'ACI effectue de

³ Les statistiques systématiquement recueillies par l'IATA sont les suivantes : a) Statistiques mondiales du transport aérien (WATS) qui sont des statistiques annuelles sur l'exploitation des compagnies aériennes (trafic, employés, aéronefs, carburant et données financières) ; b) Statistiques internationales mensuelles (MIS) composées de données mensuelles sur le trafic et la capacité des transporteurs aériens qui exploitent des services réguliers internationaux ; c) Statistiques d'origine et de destination (ODS) portant sur le trafic passagers et fret par paires de villes ; d) Statistiques par régions de routes (RAS) qui portent essentiellement sur le trafic et la capacité des compagnies aériennes par régions de routes ; e) coûts d'exploitation et recettes des compagnies aériennes recueillies par l'Équipe spéciale - Économie des compagnies aériennes (AETF).

plus des études économiques annuelles sur les recettes, les immobilisations de capital et le personnel des aéroports.

2.4 Organismes régionaux de l'aviation civile

2.4.1 Trois organismes régionaux de l'aviation civile, la Commission africaine de l'aviation civile (CAFAC), la Conférence européenne de l'aviation civile (CEAC) et la Commission latino-américaine de l'aviation civile (CLAC) entretiennent des relations privilégiées avec l'OACI, notamment dans le domaine des statistiques de l'aviation. Tous comprennent que leurs activités statistiques ne devraient pas faire double emploi avec celles de l'OACI. De plus, les statistiques présentant un intérêt marqué pour plus d'une seule région devraient être recueillies et publiées par l'OACI, alors que celles qui sont propres à une seule région devraient l'être par l'organisme régional compétent. Actuellement, la CEAC⁴ et la CLAC⁵ ont mis en place de tels programmes statistiques alors que la CAFAC encourage ses États membres à participer activement au Programme des statistiques de l'OACI. De plus, l'OACI collabore avec la Commission économique pour l'Afrique (CEA) de l'ONU dont les statistiques régionales contiennent des données sur l'aviation civile fournies par l'OACI.

3. POSSIBILITÉS D'AMÉLIORER LA COORDINATION

3.1 *Recommandation de la quatorzième réunion du Groupe d'experts en statistiques (STAP/14-6).* Le Groupe a recommandé qu'un groupe permanent soit institué pour procéder à la coordination des statistiques de l'aviation civile traitées par l'OACI et par d'autres organisations internationales. L'OACI devait aussi envisager la meilleure façon d'instituer un tel groupe.

3.2 L'OACI et l'IATA appliquent actuellement un protocole d'entente sur l'échange de données statistiques et de prévisions qui repose sur le principe de l'échange de données non confidentielles pour utilisation interne exclusivement. Néanmoins, l'OACI réévalue actuellement les relations qu'elle entretient avec l'IATA et l'ACI en matière de statistiques en vue de mettre en place un accord plus formel avec ces organisations, dans l'esprit de la Recommandation STAP/14-6. Ces dernières années, les accords portant sur les échanges de données sont devenus de plus en plus difficiles à conclure pour des raisons de caractère commercial, mais tous les intéressés sont généralement convenus de la nécessité d'harmoniser les instructions et les définitions pour éviter de surcharger les organismes responsables de la communication des données statistiques. Un autre domaine parfois mentionné concerne la nécessité d'améliorer l'efficacité de la collecte des données et l'harmonisation du contenu des formulaires de compte-rendu. Cette amélioration potentielle est en cours dans le contexte d'un partenariat entre l'OACI et l'Association africaine des compagnies aériennes (AFRAA).

3.3 En raison de la nécessité d'endiguer les coûts et de la facilité des communications offerte par l'Internet, il est suggéré que le groupe envisagé pourrait être institué et fonctionner dans le cadre d'un arrangement assez informel selon lequel chaque organisation nommerait un coordinateur aux statistiques. La coordination pourrait alors être effectuée électroniquement. Étant donné le vaste champ des

⁴ La CEAC recueille et diffuse à ses États membres des statistiques détaillées sur les accidents d'aviation générale. Ce programme vise à compléter le système ADREP de l'OACI pour les aéronefs de masse maximale au décollage inférieure ou égale à 2250 kg.

⁵ La CLAC recueille des statistiques d'origine et de destination des passagers payants voyageant à bord de vols en service régulier et des données sur les services internationaux de fret et de poste à destination et en provenance d'aéroports de ses États contractants. Les rapports statistiques de la CLAC contiennent des données mensuelles qui diffèrent des données OFOD que l'OACI reçoit dans les Formulaires B, en raison surtout de la manière différente dont les statistiques sont totalisées. Depuis deux ans, la CLAC applique un programme ambitieux pour établir sa propre base de données statistiques en ligne semblable à l'ISDB de l'OACI. Ce projet n'en est qu'à ses premiers pas car les États de la CLAC n'ont pas encore établi quelles données cette base devrait contenir.

statistiques de l'aviation civile traitées par l'OACI, il est probable que selon celles qui seraient à l'étude, seuls quelques membres du groupe participeraient à ses activités à tout moment particulier. Néanmoins, les coordinateurs pourraient « demeurer dans la boucle » si un site Web était créé par le truchement duquel les membres pourraient suivre les échanges effectués entre les organisations participantes et accéder aux bases de données qu'ils pourraient consulter à des fins internes uniquement.

4 **SUITE À DONNER PAR LA DIVISION**

4.1 La Division est invitée :

- a) à reprendre à son compte la Recommandation STAP/14-6 ;
- b) à recommander que le mécanisme de coordination entre l'OACI et les diverses organisations intéressées soit amélioré grâce à l'établissement d'un réseau de coordinateurs des questions concernant les statistiques de l'aviation civile.

APPENDICE

EXTRAIT DE LA POLITIQUE PERMANENTE DU TRANSPORT AÉRIEN

A36-15 : Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI dans le domaine du transport aérien

Introduction

L'Assemblée,

Considérant que la *Convention relative à l'aviation civile internationale* établit les principes de base que doivent suivre les gouvernements pour que les services de transport aérien international puissent se développer de manière ordonnée, régulière, efficace, économique et harmonieuse et que l'un des objectifs de l'OACI est de promouvoir des principes et des arrangements de nature à permettre que des services de transport aérien international soient établis sur la base de l'égalité des possibilités, d'une exploitation saine et économique, du respect mutuel des droits des États et compte tenu de l'intérêt général,

Considérant que le transport aérien est un facteur important pour promouvoir et favoriser un développement économique soutenu aux niveaux national et international,

Considérant qu'il devient de plus en plus difficile, particulièrement pour les pays en développement, d'obtenir les ressources nécessaires pour optimiser les possibilités et répondre aux défis inhérents au développement du transport aérien, et de faire face aux défis que constituent les demandes imposées au transport aérien,

Considérant que l'Organisation établit de façon continue des éléments d'orientation, des études et des statistiques sur le développement du transport aérien à l'intention des États contractants, que ces éléments, études et statistiques doivent être actualisés, pertinents et bien ciblés et qu'ils doivent être diffusés aux États contractants par les moyens les plus efficaces,

Considérant que les États contractants doivent fournir des données statistiques et d'autres renseignements exacts et factuels pour permettre à l'Organisation d'établir ces éléments d'orientation,

Considérant que l'Organisation s'oriente vers une gestion par objectif qui met l'accent plus sur la mise en œuvre que sur l'établissement de normes,

Considérant que les éléments d'orientation élaborés par l'Organisation et les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre ses Objectifs stratégiques doivent aider les États contractants à établir des politiques et des pratiques facilitant la mondialisation, la commercialisation et la libéralisation du transport aérien international,

Considérant qu'il est important que les États contractants participent aux travaux de l'Organisation dans le domaine du transport aérien,

1. *Décide* que les appendices à la présente résolution énumérés ci-dessous constituent l'exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI dans le domaine du transport aérien, telle que cette politique existe à la clôture de la 36^e session de l'Assemblée :

Appendice B — Statistiques

Appendice C — Prévisions et planification économique

2. *Prie instamment* les États contractants de tenir compte de cette politique et de l'élaboration qui continue d'en être faite par le Conseil, dans les documents mentionnés dans le présent exposé récapitulatif, et par le Secrétaire général, dans les manuels et les circulaires ;

3. *Prie instamment* les États contractants de faire tout leur possible pour remplir les obligations qui leur incombent aux termes de la Convention et des résolutions de l'Assemblée, pour seconder l'Organisation dans le domaine du transport aérien, et en particulier pour fournir de façon aussi complète et rapide que possible les renseignements statistiques ou autres demandés par l'Organisation pour ses études de transport aérien ;

4. *Demande* au Conseil d'attacher une importance particulière au problème du financement du développement des ressources humaines et techniques nécessaires pour assurer la meilleure contribution possible du transport aérien au bien-être économique et social des pays en développement ;

5. *Demande* au Conseil, lorsqu'il considère qu'il serait avantageux pour faciliter son travail sur toute question de transport aérien, de chercher à consulter des experts représentant les États contractants par les moyens les plus appropriés, y compris l'institution de groupes d'experts qualifiés faisant rapport au Comité du transport aérien, ou de groupes d'étude du Secrétariat, et des travaux par correspondance ou dans des réunions ;

6. *Demande* au Conseil de convoquer des conférences ou des réunions à l'échelon division, auxquelles tous les États contractants peuvent participer, comme principal moyen de faire progresser la solution des problèmes d'importance mondiale dans le domaine du transport aérien, lorsque de telles réunions sont justifiées par le nombre et l'importance des problèmes à traiter et qu'il existe une possibilité réelle d'action constructive à leur sujet ;

7. *Demande* au Conseil de prévoir les ateliers, les séminaires et les autres réunions de ce genre qui pourraient être nécessaires afin de diffuser cette politique de transport aérien de l'OACI et les éléments d'orientation connexes à l'intention des États contractants et entre ces États ;

8. *Demande* au Conseil de garder à l'étude l'exposé récapitulatif de la politique de transport aérien de l'OACI et d'aviser l'Assemblée lorsqu'il y a lieu d'y apporter des modifications ;

9. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A35-18.

Statistiques

L'Assemblée,

Considérant que le Programme de statistiques de l'OACI assure une fondation indépendante valable à l'échelle mondiale pour le renforcement de la planification et du développement du transport aérien international,

Considérant que chaque État contractant s'est engagé à veiller à ce que ses entreprises de transport aérien international communiquent les statistiques demandées par le Conseil conformément à l'article 67 de la Convention,

Considérant que le Conseil a aussi fixé des conditions relatives aux statistiques sur les services intérieurs des entreprises de transport aérien, les aéroports internationaux et les installations et services internationaux de route, en application des articles 54 et 55 de la Convention,

Considérant que le Conseil a fixé des conditions pour la collecte de données sur les aéronefs civils immatriculés conformément à l'article 21 de la Convention,

Considérant que le Conseil a adopté une politique de gestion par objectif qui oblige à mesurer les performances de l'Organisation dans son ensemble et de ses parties constitutives pour répondre aux Objectifs stratégiques de l'Organisation,

Considérant que grâce à l'élaboration de la base de données intégrée de l'OACI, où les données pertinentes sont stockées et validées, les États contractants et les autres utilisateurs disposent d'un système efficace en ligne d'où ils peuvent extraire les données statistiques,

Considérant qu'un certain nombre d'États contractants n'ont pas encore communiqué, en tout ou en partie, les statistiques demandées par le Conseil,

Considérant que la coopération entre les organisations internationales qui travaillent dans le domaine de la collecte et de la diffusion des statistiques d'aviation peut permettre de réduire le fardeau que constitue la communication des statistiques,

1. *Prie instamment* les États contractants de faire tout leur possible pour fournir à temps les statistiques demandées et de les soumettre par voie électronique chaque fois que cela est possible ;

2. *Demande* au Conseil, en faisant appel selon les besoins à des experts nationaux des disciplines pertinentes, d'examiner périodiquement les statistiques recueillies par l'OACI de manière à répondre plus efficacement aux besoins de l'Organisation et de ses États contractants, et d'établir les mesures nécessaires pour contrôler les performances de l'Organisation en vue de répondre à ses Objectifs stratégiques ;

3. *Demande* au Conseil

- a) de continuer d'explorer les moyens d'établir une coopération plus étroite avec les autres organisations internationales qui travaillent dans le domaine de la collecte et de la diffusion des statistiques de l'aviation ;
- b) de prendre sur demande les dispositions appropriées pour faire aider les États contractants par des membres du Secrétariat afin de permettre à ces États d'améliorer leurs statistiques d'aviation civile et leurs comptes rendus statistiques à l'Organisation.

Prévisions et planification économique

L'Assemblée,

Considérant que l'indépendance de l'OACI dans la conduite des enquêtes concernant les tendances et l'application des analyses économiques assure la fondation nécessaire pour renforcer la planification et le développement du transport aérien international,

Considérant que les États contractants ont besoin, à diverses fins, de prévisions mondiales et régionales sur l'évolution future de l'aviation civile,

Considérant que le Conseil, en s'acquittant de ses fonctions permanentes dans le domaine économique, doit prévoir l'évolution future susceptible d'exiger des mesures de la part de l'Organisation et doit prendre ces mesures en temps opportun,

Considérant que l'Organisation doit évaluer périodiquement ses performances par rapport aux Objectifs stratégiques, en mettant l'accent en particulier sur la sécurité, la sûreté, l'environnement et l'efficacité,

Considérant que l'Organisation a besoin de prévisions et de soutien économique spécifiques à des fins de planification des aéroports, des systèmes de navigation aérienne et de l'environnement,

1. *Demande* au Conseil d'établir et de tenir à jour, selon les besoins, des prévisions des tendances et de l'évolution futures de l'aviation civile d'un caractère général aussi bien que d'un caractère particulier et qui comporteraient, lorsque cela est possible, des données locales, régionales ainsi que mondiales, et de mettre ces prévisions à la disposition des États contractants et d'appuyer les besoins de données sur la sécurité, la sûreté, l'environnement et l'efficacité ;

2. *Demande* au Conseil d'élaborer des méthodes et procédures pour la préparation de prévisions, l'analyse des coûts-avantages ou de rentabilité et l'élaboration de bilans de rentabilité, afin de répondre aux besoins de l'Organisation, des groupes régionaux de planification de la navigation aérienne et, s'il y a lieu, d'autres organes de l'Organisation chargés de la planification des systèmes ou de l'environnement ;

3. *Demande* au Conseil de prendre des dispositions en vue de recueillir et d'élaborer des éléments sur les méthodes actuelles de prévision, tant pour atteindre les objectifs mentionnés aux paragraphes 1 et 2 que pour diffuser de temps à autre ces éléments aux États contractants à titre indicatif pour leurs propres prévisions et planification économique.

Économie des transporteurs aériens

L'Assemblée,

Considérant l'intérêt permanent que les usagers, y compris les organisations internationales qui s'intéressent au tourisme, à l'aviation et au commerce, manifestent pour le niveau des coûts d'exploitation, des tarifs et des recettes unitaires appropriées des transporteurs aériens internationaux,

Considérant que les études objectives de l'OACI sur les coûts et les recettes du transport aérien international sont largement utilisées par les États contractants et d'autres organisations internationales, qu'elles ont rehaussé la neutralité et qu'elles ont abouti à un système plus équitable de partage des recettes,

Considérant que l'OACI a besoin de données sur les revenus, les coûts et l'exploitation des transporteurs aériens pour aider le Conseil à évaluer l'efficacité des mesures proposées en vue de la mise en œuvre des Objectifs stratégiques de l'Organisation et pour la planification environnementale, les études sur les investissements et d'autres fins,

1. *Demande* au Conseil de charger le Secrétaire général de publier périodiquement une étude sur les différences régionales dans le niveau des coûts d'exploitation du transport aérien international, en analysant de quelle façon les différences dans les opérations et les prix des intrants peuvent influencer sur

leurs niveaux, ainsi que l'influence que des changements de coûts peuvent exercer sur les tarifs de transport aérien ;

2. *Prie instamment* les États contractants de s'efforcer d'obtenir de leurs transporteurs aériens internationaux, dans les meilleurs délais, les données sur les coûts, les recettes et d'autres aspects qui sont demandées par l'OACI.

Poste aérienne

L'Assemblée,

Considérant qu'elle a donné des directives permanentes sur les activités de l'OACI dans le domaine de la poste aérienne internationale,

1. *Prie instamment* les États contractants de tenir compte des incidences sur l'aviation civile internationale lorsqu'une politique est formulée en matière de poste aérienne internationale et, particulièrement, aux réunions de l'Union postale universelle (UPU) ;

2. *Charge* le Secrétaire général de fournir à l'UPU, sur demande, tous renseignements concrets qu'il peut aisément obtenir.